

entente  
auxiliaire



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

PROJET-PILOTE DE LA RÉGION DE KENT



17 FÉVRIER 1975

NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTENTE AUXILIAIRE

OBJET: Projet-pilote de la région de Kent

DATE DE SIGNATURE: 17 février 1975

DATE D'EXPIRATION: 31 mars 1977, plus deux ans pour les projets commencés avant la date d'expiration, sous réserve de l'approbation du Comité de direction.

OBJECTIFS: Entreprendre un projet-pilote pour aider les habitants de la région des comtés de Kent-Northumberland à élaborer et à mettre en oeuvre des projets dans les domaines de la pêche, des forêts, de l'agriculture, de la fabrication basée sur les ressources, du tourisme et des loisirs, en vue d'y améliorer les possibilités d'emploi et de revenu et d'acquérir une expérience pouvant profiter à d'autres régions du Canada.

ÉLÉMENTS ET DÉPENSES: Voici la liste des projets que la province verra à réaliser aux termes de l'entente.

	<u>COÛT ESTIMATIF TOTAL</u>	<u>QUOTE-PART PROVINCIALE</u>	<u>QUOTE-PART FÉDÉRALE</u>
1) Amorce de projets et appui technique (peut comprendre l'achat de terrains)	\$ 1,440,000	\$ 288,000	\$ 1,152,000
2) Infrastructures (services municipaux en vue d'une expansion économique urbaine)	1,000,000	200,000	800,000
3) Administration du programme	<u>300,000</u>	<u>60,000</u>	<u>240,000</u>
TOTAL	\$ 2,740,000	\$ 548,000	\$ 2,192,000

(La quote-part fédérale englobant une indemnité de 15% pour les imprévus) \$ 2,520,800

ADMINISTRATION ET  
GESTION:

Un Comité de gestion composé d'un nombre égal de représentants de chaque gouvernement, désignés respectivement par les ministres fédéral et provincial, assurera la supervision.

(Traduction)

CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LE PROJET-PILOTE DE LA RÉGION DE KENT

---

ENTENTE conclue le dix-septième jour de février 1975

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après  
nommé "le Canada"), représenté par le  
ministre de l'Expansion économique  
régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après nommé  
"la Province"), représenté par le  
Premier ministre du Nouveau-Brunswick

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le 23 avril 1974 (ci-après nommée l'ECD) pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents en déterminant des possibilités de développement et en appuyant leur exploitation par l'application concentrée et coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, y compris l'adoption de mesures spéciales nécessaires à cette exploitation;

ATTENDU QUE les ressources humaines et naturelles de la région de Kent (comprenant le comté de Kent et les paroisses de Hardwicke et Rogersville du comté de Northumberland) sont en grande partie sous-utilisées et que les habitants de la région désirent et peuvent rationaliser l'utilisation de ces ressources, le Canada et la Province ont convenu d'entreprendre un programme de développement dans la région de Kent, tout en veillant à préserver la qualité et l'environnement;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1975-335 du treize février 1975, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 75-85 du cinq février 1975, a autorisé le ministre du Nouveau-Brunswick à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

### DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
  - (a) "Projet d'équipement": tout projet précis, défini par le Comité de gestion, qui prévoit des travaux de construction ou des activités liées à la construction;
  - (b) "Coût admissible": les frais définis à l'article 5;
  - (c) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
  - (d) "Exercice financier": la période allant du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
  - (e) "Activité": l'objet de la présente entente et tout programme, projet ou autre activité servant à la réalisation des objectifs de l'ECD;
  - (f) "Comité de gestion": le comité mentionné à l'article 8;
  - (g) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
  - (h) "Programme": une série d'activités particulières, précises et reliées entre elles;
  - (i) "Projet": une activité précise constituant un élément autonome à l'intérieur d'un programme;
  - (j) "Ministre provincial": le Premier ministre du Nouveau-Brunswick ou toute personne autorisée à agir en son nom.

### OBJECTIFS, BUTS ET OBJET

2. (1) Conformément à l'article 3 de l'ECD, les objectifs de la présente entente sont de permettre au Canada et à la Province de prendre conjointement des mesures en vue d'atteindre les objectifs de l'ECD, notamment raffermir les politiques

et programmes fédéraux et provinciaux touchant l'exploitation des possibilités de développement de la région de Kent et éliminer les obstacles qui empêchent de traduire ces possibilités de développement en possibilités d'emplois permanents.

- (2) Conformément aux objectifs énoncés au paragraphe (1), sous réserve des modalités de la présente entente, des contributions peuvent être versées en vue de prendre des mesures destinées à raffermir l'économie de la région de Kent grâce à l'établissement des politiques, programmes et mécanismes souples requis pour déterminer, planifier et exploiter des possibilités d'accroissement des emplois et des revenus dans la région de Kent. (A la discrétion du Comité de gestion, les personnes habitant à l'extérieur mais à proximité du comté de Kent peuvent être admissibles à l'aide prévue par la présente entente, à condition qu'elles participent à un projet qui, pour la plus grande part, intéresse des gens de la région.) Plus précisément, les contributions serviront à appuyer des activités aux fins suivantes:
    - (a) repérer et exploiter des possibilités de développement nouvelles ou non exploitées;
    - (b) assurer aux entreprises nouvelles et en cours les meilleures chances de devenir de vigoureuses entités économiques entraînant la création d'emplois à long terme;
    - (c) appuyer la population locale dans ses efforts pour miser sur les possibilités de développement régional.
  - (3) L'annexe "A" qui fait partie de la présente entente renferme des détails sur les projets et programmes qui ont été retenus aux fins de mise en oeuvre.
  - (4) L'annexe "B" situe et explique les divers projets et programmes.
3. (1) Lors du parachèvement de chacun des ouvrages construits dans le cadre des projets d'équipement entrepris aux termes de la présente entente, la Province en prendra possession ou prendra les mesures nécessaires à cette fin et, par la suite, en assumera pleinement l'exploitation, l'entretien et les réparations, sauf lorsque d'autres dispositions fédérales-provinciales peuvent s'appliquer.
  - (2) La Province prendra les mesures nécessaires pour l'acquisition et la prise de possession de tous les terrains et intérêts sur les terrains requis pour la mise en oeuvre du programme.

- (3) Il est entendu et convenu que lorsqu'un projet de la présente entente doit être entrepris par une municipalité, une autre institution ou un organisme de compétence provinciale, c'est à la Province qu'il incombera de prendre les mesures nécessaires par rapport à ces entreprises.
4. Aucun programme ou projet ne sera approuvé après la date d'échéance de la présente entente et, à moins que le Ministre fédéral n'en décide autrement, aucune demande de remboursement faite à l'égard d'un projet, d'un programme ou de toute partie de projet ou programme en vertu de la présente entente ne sera acquittée à moins d'être présentée au Canada dans l'année qui suit ladite date d'échéance.
5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le coût admissible des projets d'équipement devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets d'équipement ou des parties de ces projets énumérés à l'annexe "A" englobe:
- (a) tous les frais directs, y compris ceux reliés à l'information du public, qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des projets d'équipement, à l'exclusion toutefois des frais d'administration d'étude technique, de génie et d'architecture;
  - (b) dix pour cent (10%) des frais, conformément à l'alinéa (a), à titre de remboursement pour les frais exclus qui y sont précisés.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le coût admissible des autres projets devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets ou des parties de projets énumérés à l'annexe "A" englobe:
- (a) tous les frais engagés à juste titre par la Province, en vertu de tous les contrats conclus conformément à la présente entente entre la Province et toute personne ou société pour l'acquisition de matériel, la réalisation de travaux ou la fourniture de services en vue d'exécuter le projet;
  - (b) les salaires bruts, la part des cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage, et, conformément aux règlements provinciaux applicables, les dépenses de voyage et de déménagement raisonnables des employés provinciaux qui, selon le Comité de gestion, s'occuperont ou se sont occupés de la mise en oeuvre des projets, à condition que ces frais, déterminés par le Comité de gestion, viennent s'ajouter à ceux que doit assumer

la Province et soient engagés à l'égard du personnel, de services et d'installations en supplément de ceux qui sont normalement disponibles ou déjà en place dans la Province. Il est entendu et convenu que les frais liés à l'occupation de locaux dans des immeubles appartenant à la Province, de même que les frais d'utilisation du réseau téléphonique et d'autres systèmes et services publics usuels de la Province, sont exclus à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement.

- (3) Les frais partagés par le Canada ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition, sauf lorsque des dispositions contraires sont prévues à l'annexe "A".
  - (4) Sous réserve de l'approbation du Ministre fédéral, les frais engagés par l'une ou l'autre des parties sont admissibles s'ils sont engagés dans les douze mois qui précèdent la date de la présente entente.
6. Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada à l'égard des programmes énumérés à l'annexe "A" ne devra pas dépasser quatre-vingt pour cent (80%) du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$2,520,800, lequel montant englobe une indemnité de quinze pour cent (15%) pour les imprévus.
7. (1) Le coût admissible de chaque programme se limitera au coût estimatif total stipulé à l'annexe "A", à moins que les Ministres n'en décident autrement.
- (2) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un programme ou d'un projet excédera le coût estimatif pertinent stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
- (3) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées, s'il y a lieu de redresser le coût du programme.
8. (1) Le Canada et la Province établiront, par l'entremise des Ministres, un Comité de gestion formé d'un nombre égal de représentants de chacune des parties.

- (2) Le Comité de gestion sera chargé de l'administration générale de la présente entente et, plus précisément, de ce qui suit:
- (a) approuver tous les programmes et projets nécessaires à la mise en oeuvre de la présente entente;
  - (b) soumettre à l'approbation des Ministres une fois par année, et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;
  - (c) coordonner tous les programmes et projets dont les frais sont partagés en vertu de la présente entente;
  - (d) apporter au budget annuel déjà approuvé par le Canada et la Province, les modifications qui se révéleront nécessaires au cours de l'exercice financier;
  - (e) présenter aux Ministres une évaluation des progrès de la présente entente et des recommandations touchant l'évolution de la mise en oeuvre;
  - (f) établir à sa discrétion, en vue de faciliter la mise en oeuvre, des comités de consultation, de coordination ou de direction formés de représentants de ministères et organismes du Canada et de la Province engagés dans la mise en oeuvre des programmes et des projets relevant de la présente entente;
  - (g) appliquer les dispositions prévues à l'article 11;
  - (h) recommander aux Ministres les modifications à apporter à la présente entente;
  - (i) accomplir toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par les parties en cause;
  - (j) fournir aux fonctionnaires désignés au paragraphe 9.2 de l'ECD tout renseignement et avis qu'ils peuvent juger nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui leur sont assignées en vertu de l'ECD par les Ministres qui y sont désignés.
- (3) (a) Sauf dans les cas où des dispositions contraires sont prévues par la présente entente ou acceptées par le Comité de gestion, la Province sera responsable de l'élaboration des programmes et des projets opérationnels et, sous la supervision générale du Comité de gestion, elle sera chargée de la mise en oeuvre de tous les programmes à frais partagés aux termes de la présente

ententé; elle veillera également à fournir le personnel et l'outillage administratif nécessaires à la mise en oeuvre des programmes et projets qui lui sont assignés en vertu de la présente entente;

- (b) la Province, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la liaison entre ses organismes qui administrent les programmes prévus dans la présente entente ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de cette dernière.
- (4) Le ministère de l'Expansion économique régionale, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la liaison entre les organismes du Canada qui administrent les programmes prévus dans la présente entente ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de cette dernière.

#### MODALITÉS DE PAIEMENT

9. Sous réserve de l'article 10, le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes provisoires vérifiées par cette dernière, les dépenses admissibles engagées et payées à l'égard des programmes et des projets admissibles, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
10. (1) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des programmes et des projets, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
- (2) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, au cours du trimestre suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.
- 10.1 Le paiement des demandes de remboursement aux termes des articles 9 et 10 sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets d'équipement, comme le prévoit l'alinéa 5(1)(b).

## MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

11. Le Canada financera les programmes et projets énumérés à l'annexe "A" à condition que l'on s'en tienne aux modalités suivantes pour la mise en oeuvre de chacun des programmes et projets.

### A - Projets d'équipement (dont le coût excède \$20,000)

#### (1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer.

#### (2) Soumissions et adjudications de contrats

(a) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront examinés par ce dernier et adjugés à la suite d'appels d'offres publics reconnaissant la participation financière des parties à la présente entente;

(b) Le déchetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offre, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le déchetage des soumissions, pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions;

(c) à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse;

(d) toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

#### (3) Exécution et mise en oeuvre

(a) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion;

(b) tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement provisoires et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial;

- (c) La Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

## B - Autres projets

### (1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer, le programme de travail, la méthode de mise en oeuvre, les types de services à employer, le matériel et les matériaux requis et les coûts estimatifs.

### (2) Mise en oeuvre

- (a) Tous les contrats de services professionnels dépassant \$25,000 seront accordés et supervisés conformément aux méthodes qu'établira le Comité de gestion, à moins que de l'avis de ce dernier il ne soit pas pratique de procéder ainsi;
- (b) les rapports préparés par des experts-conseils ou résultant des projets entrepris aux termes de la présente entente deviendront propriété des deux parties en cause;
- (c) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

12. Sous réserve des dispositions explicites du paragraphe 5(4), les contrats accordés, les achats effectués et les travaux exécutés avant la date de la présente entente, à l'égard des projets énumérés à l'annexe "A", peuvent être acceptés et jugés conformes aux dispositions de la présente entente s'ils sont conformes à celles de l'ECD et reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, sur recommandation du Comité de gestion.

## 13. Information

- (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du Comité de gestion:

- (a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Nouveau-Brunswick bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
  - (b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en (a).
- (2) Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets décrits à l'annexe "A" seront organisées conjointement par les Ministres.

#### COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

14. Chaque partie tiendra une comptabilité détaillée et précise de ses dépenses relatives à tous les projets et programmes dont le coût doit être partagé entre les deux parties à la présente entente et mettra, à tout moment raisonnable, cette comptabilité à la disposition de l'autre partie pour vérification. Tout écart entre les montants versés par le Canada et la Province et les sommes effectivement payables par les parties, mis au jour par la vérification, sera corrigé au moyen de demandes de remboursement subséquente.

#### GÉNÉRALITÉS

15. (1) Les sommes nécessaires pour financer la mise en oeuvre des programmes en vertu de la présente entente seront prises sur les crédits votés à cette fin et pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et celui de la Province.
- (2) Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.
- (3) Conformément à la Loi sur la Cour fédérale du Canada, tout différend qui pourrait survenir entre les parties en cause sur un point de droit ou de fait se rapportant à la présente entente, doit être soumis à la décision de la Cour fédérale du Canada.

- (4) Lorsqu'une partie est chargée de la réalisation d'un projet ou d'un programme à frais partagés, elle garantit l'autre partie, ses fonctionnaires, employés ou représentants contre toutes créances et demandes que pourraient présenter des tiers et qui pourraient résulter de la réalisation de ce projet ou programme, sauf si ces créances ou demandes sont imputables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou représentant de l'autre partie.
- (5) La présente entente se termine le 31 mars 1977. Sous réserve de l'approbation du Comité de gestion, les projets entrepris avant le 31 mars 1977 seront admissibles au partage des coûts selon le rapport convenu pour une période supplémentaire de deux ans.
- (6) Sous réserve des modalités de l'article 14 de l'ECD, la présente entente peut être renouvelée pour toute période ultérieure dont auront convenu les deux parties en cause à condition que cette mesure soit ratifiée par le Gouverneur en conseil et le Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (7) Les conditions suivantes touchant l'emploi et l'adjudication des contrats s'appliqueront à tous les programmes et projets exécutés dans le cadre de la présente entente:
  - (a) l'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des Centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de gestion ne juge qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ce service;
  - (b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique; il est entendu, par contre, que ce qui précède n'empêchera pas la mise en oeuvre de mesures spéciales au bénéfice des autochtones ou de groupes défavorisés;
  - (c) les dispositions de l'ensemble des Normes de travail proposées par le ministère fédéral du Travail en 1970 s'appliqueront à la présente entente;
  - (d) on devra utiliser des matériaux canadiens et de la main-d'oeuvre canadienne pour tous les programmes et projets, dans la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide des activités.

## ÉVALUATION

16. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des programmes énumérés à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres des rapports sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrit le paragraphe 9.1 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province feront également une évaluation conjointe de tous les programmes en fonction des objectifs généraux de développement économique et socio-économique de la présente entente.

## MODIFICATIONS

17. (1) D'importantes modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe, conformément à une décision écrite des Ministres. Chacun des programmes ajoutés à l'annexe "A" fera partie de la présente entente et sera pleinement et effectivement régi par les modalités de cette dernière tout comme s'il avait fait partie de l'entente initiale. Il est expressément convenu toutefois que toute modification à l'article 6 nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), le Comité de gestion pourra, durant l'exercice financier, redresser les montants affectés aux programmes énumérés à l'annexe "A" de la présente entente, à la condition toutefois que les redressements n'augmentent pas les montants totaux prévus à l'annexe et qu'ils n'entrent pas en conflit avec les objectifs de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le Premier ministre du Nouveau-Brunswick au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

---

Témoïn

---

Ministre de  
l'Expansion économique régionale

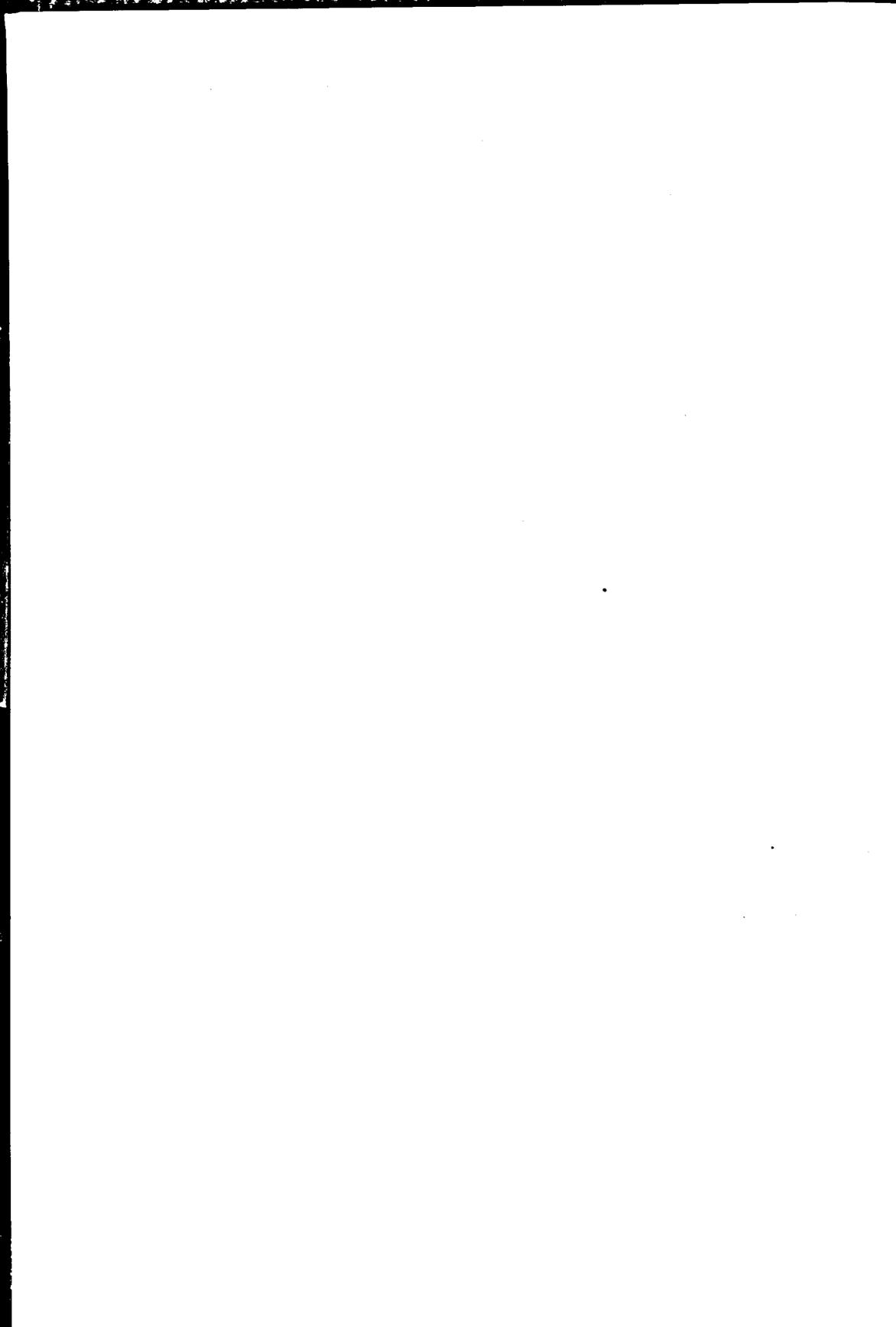
GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

---

Témoïn

---

Premier ministre du  
Nouveau-Brunswick



CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LE PROJET-PILOTE DE LA RÉGION DE KENT

ANNEXE "A"

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale, y compris a) les frais directs b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
1. <u>AMORCE DE PROJETS ET APPUI TECHNIQUE</u>	1,440	
1.1 <u>Amorce de projets*</u>		
Faciliter la mise en oeuvre de projets de développement en octroyant des fonds en vue d'étoffer les programmes du ministère et (ou) d'en établir de nouveaux.		920
1.2 <u>Aide technique</u>		
Fournir des conseils techniques aux particuliers ou aux groupes désireux d'explorer et (ou) d'exploiter des possibilités de développement ou d'autres activités à l'appui du développement.		148
1.3 <u>Planification et recherche</u>		
Assurer des études de planification et (ou) des travaux de recherche importants pour la réalisation du programme de développement.		40

\* Peut comprendre les coûts relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur ces terrains ou encore les frais qui en découlent.

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale, y compris	
		a) les frais directs	b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
1.4 <u>Services suivis de soutien</u> Assurer la formation et des services consultatifs de soutien pour les exploitants d'entreprises régionales.			44
2. <u>INFRASTRUCTURES</u>	1,000		
2.1 <u>Infrastructures municipales</u> Assurer des services municipaux adéquats pour faire face à l'expansion économique urbaine.			776
2.2 <u>Autres infrastructures</u> Assurer l'aménagement des autres petits éléments d'infrastructure qui rehaussent le potentiel de développement de la région.			24
3. <u>ADMINISTRATION DU PROGRAMME</u> Prévoir le personnel à temps plein et les installations nécessaires pour réaliser le programme.	300		240
TOTAL:	2,740		
QUOTE-PART DU MEER:	2,192		

CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LE PROJET-PILOTE DE LA RÉGION DE KENT

ANNEXE "B"

RÉSUMÉ DU PROGRAMME

HISTORIQUE

La région de Kent dont la superficie est de 1,985 milles carrés compte 30,015 habitants et une population active d'environ 8,300 personnes. Comparativement au reste de la Province, le taux d'activité et les revenus sont faibles tandis que le taux de chômage est élevé.

Quoique la région connaisse actuellement un taux de chômage élevé et de faibles revenus, elle offre quand même de grandes possibilités d'expansion économique. Une gamme variée d'organismes, y compris la Société de relance du Nouveau-Brunswick, des groupes de développement régional ainsi que des organismes fédéraux et provinciaux ont étudié les possibilités de développement dans la région de Kent. Jusqu'à maintenant, parmi les possibilités de développement qui ont été repérées, on compte: l'accroissement de la production et de la transformation de produits agricoles, l'augmentation des recettes provenant des forêts régionales grâce à une gestion améliorée et à la hausse de la valeur ajoutée locale, exploitation des peuplements d'arbres de Noël, expansion des installations touristiques en fonction des ressources historiques et pittoresques de la région et développement du parc national Kouchibouguac, augmentation des recettes provenant des pêches, intensification des activités de fabrication dans certaines parties de la région et, enfin, exploitation des avantages liés à sa situation géographique.

La plupart des possibilités ne sont pas du genre à attirer d'importants investisseurs de l'extérieur de la région. Cependant, un des aspects les plus prometteurs de la région de Kent est l'intérêt et l'initiative de ses habitants qui ne manqueront vraisemblablement pas d'exploiter les possibilités qui s'offrent à eux. Afin de leur faciliter la tâche, il est nécessaire de prendre des mesures en vue d'encourager les particuliers ou les groupes intéressés à explorer des possibilités et, s'il y a lieu, les aider à obtenir les renseignements, les conseils techniques et les capitaux nécessaires pour leur exploitation.

Au cours de l'année financière 1973-1974, on a expérimenté un programme-pilote ARDA dans la région afin de tenter d'apporter un tel appui au processus de développement. L'expérience ainsi acquise a démontré que les habitants sont prêts à consacrer leurs ressources aux activités de développement dans la mesure où on leur accordera des conseils et un appui adéquats.

D'après l'expérience du programme ARDA, on a élaboré la stratégie de développement de la présente entente qui vise à: sensibiliser les habitants de la région et d'ailleurs aux possibilités de développement régionales, assurer au besoin l'appui financier et technique ainsi que les infrastructures nécessaires à l'exploitation des possibilités de développement régional et, enfin d'offrir les services suivis de soutien requis pour que les entreprises de développement entraînent la création d'emplois permanents.

### PROGRAMMES

La présente section brosse un tableau des vastes programmes qui, à l'heure actuelle, semblent constituer le meilleur moyen de mettre en oeuvre la stratégie de développement. Il va de soi qu'au fur et à mesure de l'évolution de la conjoncture et de la mise en application de l'approche, il sera peut-être nécessaire d'élaborer de nouveaux programmes et de modifier ceux qui existent.

Dans la mesure du possible, les programmes décrits ci-après serviront à compléter les programmes réguliers du ministère. Il n'est pas dans l'intention du ministère de remplacer par le projet-pilote les programmes actuellement en cours à l'échelle provinciale ou les autres programmes fédéraux et (ou) provinciaux administrés dans la région de Kent. C'est au Comité de gestion qu'il incombera d'établir les critères touchant l'affectation des fonds aux programmes ci-dessous.

#### PROGRAMME D'AMORCE DE PROJETS ET D'APPUI TECHNIQUE

##### Objectifs

1. Faciliter la mise en oeuvre des projets de développement en créant un fonds auquel on pourra puiser pour appuyer les projets au fur et à mesure des besoins;
2. appuyer l'exploration des possibilités de développement local et assurer une aide technique appropriée pour la mise sur pied et l'exploitation d'entreprises économiques;
3. assurer les travaux de recherche et de planification nécessaires.

##### Raison d'être

Un programme de développement fondé essentiellement sur l'initiative locale repose largement sur l'aptitude du gouvernement à réagir sans délai face aux projets locaux visant à exploiter des possibilités de développement. Comme ces possibilités peuvent se présenter dans n'importe quel secteur et qu'il est impossible de les prévoir plus de quelques mois à l'avance, il est nécessaire de disposer d'un fonds non engagé auquel on peut puiser afin d'appuyer de tels projets. De cette façon, le gouvernement peut réagir

rapidement aux possibilités de développement, ce qui constitue le fondement même de la réussite de tout effort de développement. L'aide technique doit couvrir une gamme variée d'activités, depuis la recherche des possibilités sur le plan local aux conseils aux entreprises existantes, en ce qui a trait à la commercialisation, la gestion et autres questions touchant l'implantation et l'exploitation d'une entreprise. Grâce à une aide technique appropriée, on s'assurera que les projets sont viables sur le plan conceptuel et qu'ils entraîneront la création d'emplois permanents. En raison de leur trop grande envergure ou de leur nature spécialisée, certains travaux de recherche ou de planification ne peuvent être réalisés par les administrateurs du programme pour la région de Kent bien qu'ils soient essentiels à la réussite de l'effort dans son ensemble. Cet élément du programme prévoit des fonds pour que des experts-conseils ou des ministères organiques puissent exécuter de tels travaux.

### Activités

Les activités comprendront (sans pour autant s'y restreindre) les éléments suivants:

- (a) réalisation de projets qui entraîneront la création d'emplois permanents dans la région de Kent ou qui y contribueront;
- (b) affectation d'un nombre supplémentaire de personnel technique pris au sein des effectifs de ministères organiques;
- (c) affectation de fonds afin d'assurer une aide à court terme en matière de consultation à des groupes locaux ou à des particuliers;
- (d) réalisation d'études d'un ou de plusieurs secteurs de l'économie de la région de Kent;
- (e) formation des dirigeants actuels ou éventuels d'entreprises économiques;
- (f) diffusion de conseils à des entrepreneurs locaux sur l'exploitation d'une entreprise commerciale.

## PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES

### Objectif

Aménager les infrastructures nécessaires pour appuyer les activités qui entraîneront la création d'emplois permanents.

### Raison d'être

Certaines possibilités ne peuvent se concrétiser que s'il existe une infrastructure appropriée pour desservir l'entreprise éventuelle. Dans de tels

cas, les investissements au chapitre de l'infrastructure suscitent la création d'emplois permanents.

### Activités

Les activités comprendront (sans pour autant s'y restreindre) les éléments suivants:

- (a) aménagement de services municipaux dans les agglomérations où les lacunes à ce chapitre nuisent à l'expansion économique;
- (b) aménagement des autres installations qui sont essentielles à l'appui de l'expansion économique.

### ADMINISTRATION DU PROGRAMME

#### Objectif

Fournir le personnel et les installations supplémentaires que nécessitent le contrôle, la coordination et l'évaluation du programme.

#### Raison d'être

Le programme de développement de la région de Kent nécessitera un effectif provincial accru. Ce programme prévoit des fonds destinés à couvrir des dépenses supplémentaires engagées lors de la réalisation de l'entente auxiliaire pour la région de Kent.

### COORDINATION DU PROGRAMME ET CONSULTATION COMMUNAUTAIRE

Les activités proposées dans la présente entente recourent le domaine de responsabilité de plusieurs ministères provinciaux et fédéraux. On s'attend que les activités financées par la présente entente soient mises en oeuvre par le(s) ministère(s) provincial(aux) approprié(s). Pour assurer la mise en oeuvre rationnelle et coordonnée des projets, le Comité de gestion pourra créer des sous-comités d'élaboration de projets composés de représentants du ministère responsable et des autres ministères qui s'intéressent directement au projet-pilote. En général, on demandera aux sous-comités:

- (a) de travailler avec l'(les) organisateur(s) de projet (gouvernement et (ou) habitants de l'endroit) et d'élaborer des propositions à la fois réalisables et acceptables par les particuliers ou les groupes de la région prêts à aller de l'avant avec le projet;
- (b) de suggérer des mécanismes appropriés de mise en oeuvre;

- (c) de déterminer les rapports qui existent avec d'autres projets, programmes et activités.

L'expérience acquise dans la région de Kent et ailleurs a démontré que les particuliers, les collectivités et les groupes de développement désirent être consultés avant qu'on ne passe à l'étape de la réalisation. Il est donc prévu que l'entente sera mise en oeuvre de façon à satisfaire ce désir.

